



ARRÊTÉ du MAIRE N°23 D 05

Objet : réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique.

Le Maire de la ville d'Orthez/Sainte Suzanne,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2123-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
Vu la Loi n°96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'État,
Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du premier mai,
Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de la Municipalité de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai afin de sauvegarder :

- la sécurité sur les voies de communication,
- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public,
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1^{er} mai par des non professionnels, personnes physiques ou associations, dit « muguet sauvage » et non de culture, sans racines est autorisée sur le territoire de la commune d'Orthez pendant la journée du 1^{er} mai à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : Toute installation fixe et notamment bancs, tables sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voiture d'enfants, brouettes, ainsi que véhicules en général.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

Article 4 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de **100 mètres** vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

Article 5 : Le muguet devra être vendu en l'état, sans emballage ni contenant. Est donc interdite la vente conjointe d'objet divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment) ou autres fleurs ou plantes d'ornement.

Article 6 : Le lieu d'implantation des personnes physiques ou associations autorisés à vendre le muguet à cette date sera stipulé sur l'Autorisation Municipale qui leur sera adressé par courrier. Toute vente mobile est interdite. Cette autorisation reste nominative et assurera une distance minimale de 20 mètres entre vendeurs.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation de la vente de muguet le 1^{er} mai sont rapportés.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, les Agents de la Police Municipale de la ville d'Orthez/Sainte Suzanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 16 février 2023



Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne,
Emmanuel HANON